

PREFECTURE
DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire Suivie par : Patricio ANDREU

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 5857/14/13

mettant en demeure
la société MONTANUY à Bizanos

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le titre VII du Livre I du Code de l'Environnement, notamment les articles L 171-8 et L 173-2 ;
- VU la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/IC/463 du 10 novembre 2005 portant mesures de réglementation provisoires pour l'exploitation d'installations de transit et de tri de déchets par la société MONTANUY, Avenue Léon Heid à Bizanos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5857/11/23 du 11 mars 2011 mettant en demeure la société susvisée de respecter certaines prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5857/11/88 du 11 janvier 2012 suspendant les activités exercées par la société susvisée ;
- VU le récépissé n° 12/IC/01 du 5 janvier 2012 délivré à la société susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5857/12/29 du 14 mai 2012 d'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 5857/11/88 du 11 janvier 2012 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations par la SARL MONTANUY n'est pas conforme aux prescriptions applicables aux activités exercées ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement nécessaires pour mettre les installations en conformité avec les plans du dossier déposé le 14 décembre 2011 doivent être engagés ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols et du sous-sol ;

CONSIDERANT que les aires de circulation doivent être revues afin de permettre un écoulement des eaux pluviales vers le séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les déchets ne sont pas entreposés sur des aires bien délimitées et clairement signalées ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL MONTANUY est mise en demeure, dans un délai de 2 mois :

1. d'évacuer les déchets et bennes présents en dehors de la limite du site ;
2. de respecter les volumes d'activités indiqués dans le tableau du rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2012 et de faire les travaux nécessaires pour mettre les installations en conformité avec les plans du dossier déposé le 14 décembre 2011 ;
3. de placer l'ensemble des peintures sur des cuvettes de rétention ;
4. de fournir le résultat du contrôle des installations électriques.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires des communes de Bizanos, Mazères-Lezons, Gelos et Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SARL MONTANUY à Bizanos.

PAU, le **- 7 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoit DELAGE